

Conditions de location IBAK (MB 01/2023)

I. Naissance du contrat

1. Les demandes de devis et de prix ayant pour seul objet d'informer les clients potentiels doivent être clairement signalées comme telles.
2. Les devis et informations de prix du bailleur sont toujours sans engagement et s'appliquent sous réserve de la disponibilité de la potentielle chose à louer.
3. Un contrat de bail basé sur ces conditions de location IBAK se conclut par écrit ou sous forme de texte, ou suite à une commande téléphonique engageant le preneur et nécessitant la confirmation du bailleur, écrite ou sous forme de texte.

II. Chose louée, transfert des produits dangereux

1. À son siège, pendant ses horaires d'ouverture habituels, le bailleur remet au preneur la / les chose(s) louée(s) dans un état correct et prête(s) à l'utilisation.
2. Le moment de la remise n'est pas obligatoire, à condition qu'il n'ait pas été convenu expressément par écrit comme tel.
3. Si le bailleur est en retard pour la remise, dans le cas d'une négligence simple, il est alors redevable vis-à-vis du preneur du montant du prix de la location que ce dernier aurait eu à régler pour la période du retard. Les autres droits de dédommagement du preneur sont exclus, à l'exception de ceux découlant d'une intention délibérée ou d'une négligence grave de la part du bailleur.
4. Dans le cas de véhicules, le bailleur remet au preneur le véhicule avec le réservoir de carburant plein.
5. Lors de la remise, le preneur a la possibilité de contrôler le(s) bien(s) loué(s). Lors de la remise de la / des chose(s) louée(s), est établi un procès-verbal que les deux parties doivent signer. Il convient d'y noter tous les vices et réclamations visibles que le bailleur doit réparer ou supprimer. Une réclamation émise plus tard pour des vices prétendument présents dès le départ est exclue.
6. Si, lors de la remise, le preneur constate un vice sur la / les chose(s) louée(s) empêchant ou entravant considérablement l'usage tel que prévu au contrat, le bailleur est alors en droit de fournir au preneur une / des chose(s) de valeur équivalente.
7. Le bailleur doit éliminer dans un délai acceptable tous les vices signalés par le preneur lors de la remise.
8. Lors de la remise, le preneur, ou un tiers mandaté par le preneur, doit prouver son identité au moyen d'une carte d'identité. Chaque conducteur d'un véhicule doit être en possession d'un permis de conduire valide. Le bailleur fait des copies de tous ces documents. Les copies sont détruites 6 mois après la fin du contrat de bail.
9. L'étendue complète des documents est indiquée dans le procès-verbal de remise.
10. Si la / les chose(s) louée(s) est / sont expédiée(s) au preneur à la demande de ce dernier, les risques de transport sont alors transférés au preneur au moment de la remise de la / des chose(s) louée(s) au transporteur. Les frais d'emballage et d'expédition sont à la charge du preneur.
11. Lors de la remise de la / des chose(s) louée(s) actée par le procès-verbal de remise, les risques sont transférés au preneur.

III. Obligation de diligence du preneur, et maintenance

1. Le preneur est tenu d'utiliser la / les chose(s) louée(s) de manière appropriée et conformément au contrat, à la / les manipuler avec soin et de laisser uniquement des personnes formées et briefées l'utiliser / les utiliser. Une utilisation sans avoir pris au préalable connaissance des consignes d'utilisation est interdite. L'utilisation doit être conforme aux consignes d'utilisation fournies lors de la remise, ainsi que des consignes de protection contre les accidents. En outre, le preneur est tenu de protéger la / les chose(s) louée(s) de toute sur-sollicitation. Les choses louées ne doivent être utilisées qu'en association avec les accessoires d'origine.
2. Le preneur doit, à ses propres frais et dans le respect du mode d'emploi, procéder aux contrôles courants comme par exemple le contrôle et le remplissage de l'huile de moteur, du liquide de refroidissement, du liquide de frein, de l'antigel, des graisses liquides, des graisses pour palier et pour arbre (torsions), les nettoyeurs pour vitres, l'eau pour batterie et la pression des pneus. Un auto-test et un contrôle de l'étanchéité doivent être effectués tous les jours.
3. C'est au preneur qu'il incombe, à ses frais, de se procurer toutes les pièces d'usure nécessaires (par exemple les lampes, les pistons de protection, les bagues de roulement) par le biais des points service du bailleur. Seules les pièces de rechange d'origine peuvent être utilisées.
4. Si la chose louée rencontre des dysfonctionnements ou toute autre perturbation technique, le preneur doit alors immédiatement en informer le bailleur, et lui permettre de procéder à la réparation, qu'il effectuera lui-même ou qu'il fera effectuer par un tiers mandaté par le bailleur. Si le preneur n'informe pas le bailleur, il est alors dans l'obligation de lui rembourser le dommage qui en découle. Les frais de réparation figurant sur la facture sont à la charge du preneur, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un cas de garantie tel que décrit au chiffre IV. 1.
5. Par ailleurs, le preneur n'a pas le droit de procéder à des modifications de la / des chose(s) louée(s).
6. Le preneur doit immédiatement informer le bailleur si la / les chose(s) louée(s) va / vont être mise(s) en gage sur la base d'un titre émis par des tiers. Dans ce cas, il doit permettre au bailleur de consulter le procès-verbal de mise en gage. Le preneur est tenu d'informer le tiers par écrit de la propriété du bailleur.
7. Le preneur veille à ce que les inscriptions et identifications apposées sur la / les chose(s) louée(s) (descriptions de fonctionnement, panneau de

propriété, indication de l'origine, numéro de série, etc.) restent en bon état et bien visibles.

IV. Sous-location

1. La sous-location de la / des chose(s) louée(s) par le preneur est interdite.

V. Durée de la location

1. La location est conclue pour la durée de location définie au contrat de bail.
2. Vaut pour journée de travail la période de 24 heures qui commence à l'heure de location indiquée dans le contrat de bail.
3. Le calcul d'une semaine de travail se base sur 5 jours de travail par semaine. Les dimanches, les week-ends et les jours fériés ne sont pas des jours de travail.
4. Si le preneur prévoit de prolonger la durée de location convenue, il devra alors en informer le bailleur en temps opportun, avant la fin de la durée de location convenue, et le faire valider par le bailleur. En cas de refus, la chose louée devra être restituée en temps et en heure, à la date de restitution convenue. Même dans le cas d'une prolongation du contrat de bail convenue oralement, toutes les autres conditions du contrat de bail d'origine restent applicables. Le contrat de bail ne vaut pas pour prolongé si le preneur poursuit l'utilisation de la chose louée une fois que le bail est arrivé à terme. Le § 545 BGB (Code civil allemand) (prolongation tacite) ne s'applique pas.
5. Si le contrat de bail n'est pas prolongé (pour quelque raison que ce soit), le preneur perd tous les droits découlant du contrat de bail. Nonobstant ce qui précède, le preneur est tenu de payer, pour la durée du dépassement non autorisé de la durée de location, le prix de location respectif pour chaque jour ouvrable entamé. Le bailleur se réserve le droit d'apporter la preuve d'un préjudice plus important.
6. Une restitution de la chose louée doit obligatoirement avoir lieu pendant les heures d'ouverture habituelles du bailleur.

VI. Prix du loyer, paiement du loyer, garantie locative

1. Le calcul du prix du loyer pour un jour de travail, conformément au chiffre V.2 ci-avant, et le prix du loyer pour une semaine de travail, conformément au chiffre V.3 ci-avant, se base sur l'utilisation de la chose louée dans le cadre d'un fonctionnement à une seule équipe, sur 8 heures. Lors d'un fonctionnement à deux ou trois équipes, le prix du loyer augmente en conséquence par jour de travail et / ou semaine de travail. Si l'utilisation dans le cadre d'un fonctionnement sur plusieurs équipes ne devient connue qu'ultérieurement, les suppléments tels que prévus au S. 2 ci-avant sont calculés et complétés par un supplément de 20 % au titre de pénalité contractuelle. Le bailleur se réserve le droit exclusif de réclamer des dédommements supplémentaires.
2. Si un prépaiement et / ou une garantie locative ont été convenus, la remise de la chose louée n'a lieu qu'une fois que le paiement a été reçu par le bailleur dans son intégralité. Un prépaiement convenu reste valable même s'il a été convenu de prolonger la durée de location.
3. Les paiements du preneur s'effectuent par virement, sur un des comptes suivants du bailleur:
 - a. Kieler Volksbank
Code banque: 21090007, numéro de compte: 30247802
IBAN: DE42 2109 0007 0030 2478 02
BIC: GENODEF1KIL
 - b. Commerzbank AG Kiel
Code banque: 21040010, numéro de compte: 750280000
IBAN: DE79 2104 0010 0750 2800 00
BIC: COBADEFF 210
 - c. Fördesparkasse Kiel
Code banque: 21050170, numéro de compte: 6704 30
IBAN: DE97 2105 0170 0000 6704 30
BIC: NOLADE21KIE
4. Tous les prix mentionnés au contrat s'entendent HT.

VII. Interdiction de compensation et droit de rétention

1. Le preneur n'a pas le droit de procéder à une compensation ni à invoquer un droit de rétention vis-à-vis du droit du bailleur à exiger le paiement du prix du loyer, à moins que la créance à compenser du preneur ne soit incontestée ou établie par voie juridique.
2. Le preneur ne peut exercer un droit de rétention que si la contre-rétention se rapporte au même contrat..

VIII. Garantie du bailleur

1. Tout défaut de la chose louée sera réparé aux frais du bailleur. La procédure à suivre est définie au point Z. III.4.
2. Par ailleurs, s'applique le droit légal de réduction.

IX. Responsabilité du bailleur

1. Le bailleur n'est pas responsable des dommages et défaillances causés par une utilisation incorrecte par le preneur, par son personnel ou tout autre tiers de la chose louée.
2. Le bailleur n'est responsable et redevable des dommages et intérêts, quel qu'en soit le motif juridique, qu'en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave.
3. Dans le cas d'une négligence simple, le bailleur est également responsable des dommages résultant d'une atteinte
 - a. à la vie, au corps ou à l'intégrité physique,
 - b. à une obligation contractuelle essentielle, à savoir une obligation dont le respect est indispensable à l'exécution correcte du contrat

et à laquelle le preneur est en droit de se fier. Dans ce cas, la responsabilité du bailleur est toutefois limitée au remboursement d'un dommage prévisible et typique. Le remboursement des dommages collatéraux indirects comme le manque à gagner est exclu.

4. Si la responsabilité du bailleur est exclue ou limitée, il en va de même pour la responsabilité de ses représentants légaux, de ses collaborateurs et de ses auxiliaires d'exécution.

X. Responsabilité du preneur

1. Le preneur répond de la perte et de la destruction, des dommages et des dysfonctionnements de la / des chose(s) louée(s) pendant la durée du bail, que la destruction, les dommages et les dysfonctionnements aient été causés par lui, par ses auxiliaires d'exécution ou par des tiers. Le preneur informera immédiatement le bailleur, dans tous les cas de figure susmentionnés, de la survenue d'un dommage. Si le preneur n'informe pas le bailleur, il est alors dans l'obligation de lui rembourser le dommage qui en découle.
2. En contrepartie, le bailleur s'engage à céder au preneur les éventuels droits en dommages et intérêts pouvant exister à l'encontre de tiers.
3. Le preneur s'engage à tenir le bailleur hors de tout dommage et de toute demande si le bailleur est sollicité et si sa responsabilité est invoquée par des tiers pour des dommages en lien avec la / les chose(s) louée(s).
4. Le preneur répond de toutes les infractions au code de la route commises pendant la durée de location de la chose louée.
5. En cas de dommages de transport, les dédommagements doivent être assurés dans les délais. Le bailleur doit en être informé immédiatement. Les détériorations visibles extérieurement doivent être attestées avant la réception de la / des chose(s) louée(s), par une note correspondante sur la lettre de transit / le connaissance. Dans le cas de détériorations ou de pièces manquantes (perte) non visibles depuis l'extérieur, et qui ne sont constatées que lors du déballage, la / les chose(s) louée(s) doivent rester dans l'état où elle(s) a / ont été trouvée(s), et il convient de demander à l'entreprise de transport, immédiatement et par écrit, de constater les dommages.

XI. Droit de visite et de contrôle du bailleur

1. Le bailleur a le droit, pendant la durée du bail, et après entente préalable avec le preneur, de visiter et de contrôler pendant les horaires d'ouverture habituels la / les chose(s) louée(s), ou de les faire visiter ou contrôler par un tiers mandaté. Le preneur est tenu de permettre cette visite et ce contrôle, même à court terme.

XII. Résiliation

1. Toute résiliation du contrat de bail par le preneur pendant la durée convenue du contrat est exclue.
2. Des deux parties peuvent procéder à une résiliation extraordinaire du contrat de bail, pour motif important. Les motifs importants pour le bailleur sont en particulier
 - a. Retard de paiement du preneur
 - b. Utilisation incorrecte par le preneur de la chose louée

XIII. Restitution de la / des chose(s) louée(s)

1. À la fin du bail, le preneur doit restituer la / les chose(s) louée(s) dans un état de bon fonctionnement, avec le plein de carburant, nettoyée et en bon état général. Faute de quoi, le bailleur sera en droit de procéder lui-même aux mesures nécessaires, et à facturer au preneur les frais qui en découlent.
2. Tant que l'état correct de la / des chose(s) louée(s) n'a pas été rétabli, la / les chose(s) louée(s) ne sont pas considérées comme restituées. Il en va de même si la / les chose(s) louée(s) est / sont restituée(s) de manière incomplète.
3. La restitution doit avoir lieu pendant les horaires d'ouverture habituels du bailleur, de manière à ce que le bailleur puisse contrôler la chose louée le jour-même.
4. La restitution doit dans tous les cas se faire au siège du bailleur, IBAK Helmut Hunger GmbH & Co. KG, Wehdenweg 122, D-24148 Kiel, Allemagne. Les dispositions différentes doivent figurer au contrat de bail.
5. Si la date de restitution n'a pas été respectée, il convient alors de contacter immédiatement le bailleur. Autrement, le bailleur est également autorisé à aller récupérer la / les chose(s) louée(s) aux frais du preneur.
6. Lors de la restitution de la / des chose(s) louée(s), un premier contrôle visuel est effectué en présence des deux parties au contrat, et le résultat dudit contrôle doit être consigné dans un procès-verbal de restitution que les deux parties doivent signer. Le bailleur se réserve le droit de procéder dans un délai convenable à un contrôle final complet afin d'identifier les éventuels vices cachés.
7. Même dans le cas d'une restitution de la / des chose(s) louée(s) sur le site du preneur, le bailleur se réserve le droit de procéder à un contrôle final complet.
8. Si des défauts sont constatés lors du contrôle final de la / des chose(s) louée(s), le bailleur procède à leur élimination. Les frais en découlant seront facturés au preneur..
9. Si le preneur renonce en tout ou partie à un contrôle visuel commun, le bailleur est alors considéré comme la seule personne effectuant le contrôle. Dans ce cas, il est en droit de constater les défauts et de juger

seul de l'état de la / des chose(s) louée(s). Ainsi, le preneur reconnaît automatiquement, et de manière irrévocable, tous les défauts constatés ultérieurement, et déclare accepter de prendre en charge les frais nécessaires à leur réparation.

10. En cas de doute, le preneur devra fournir la preuve que les dommages ou des dysfonctionnements de la / des chose(s) louée(s) ne sont pas de son fait, et qu'il n'a donc pas à les rembourser.
11. Un renvoi de la / des chose(s) louée(s) via une société de transport ou un messenger représente une renonciation du preneur à un contrôle visuel commun. L'envoi se fait aux frais et aux risques du preneur.
12. Toute garantie locative perçue est remboursée sans intérêt à la fin du contrat de bail, dès que la / les chose(s) louée(s) est / sont restituée(s) dans un état conforme au contrat et dans la mesure où il n'existe plus de créances découlant du contrat de location, sous réserve de dispositions légales contraires.

XIV. Généralités, lieu d'exécution, juridiction compétente, droit applicable

1. Les dispositions qui précèdent restituent intégralement les accords convenus. Il n'existe pas d'autre accord. Les modifications et ajouts nécessitent la forme écrite. Il en vaut de même pour la modification de la clause sur la forme écrite.
2. Si certaines dispositions devaient être ou devenir nulles ou inapplicables en tout ou en partie, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. Dans ce cas, les parties entament alors des négociations pour remplacer la disposition omise ou invalide par une disposition valide qui se rapproche le plus possible, du point de vue économique, de la disposition initiale. Les deux parties s'engagent à faire les déclarations d'intention requises à cet égard.
3. Le lieu d'exécution de toutes les obligations contractuelles est Kiel.
4. La juridiction compétente pour les commerciaux, les personnes morales de droit public ou les patrimoines de droit public est Kiel. Le bailleur a également le droit d'ester en justice au tribunal du siège social du preneur.
5. Le droit de la république Fédérale d'Allemagne est exclusivement applicable, à l'exclusion de tout système juridique (contractuel) international et supranational, en particulier de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.